

CONSEIL MUNICIPAL



COMPTE-RENDU

Séance du Lundi 29 Octobre 2018



L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf octobre, vingt heures trente, le conseil municipal de la Commune de RAMONVILLE SAINT-AGNE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....18
Représentés :.....7
Absents :.....8

Présents :

Christophe LUBAC, Claudia FAIVRE, Pablo ARCE, Gérard ROZENKNOP, Marie-Pierre DOSTE, Valérie LETARD, Jean-Bernard CHEVALLIER, André CLEMENT, Marie-Pierre GLEIZES, Pierre-Yves SCHANEN, Sébastien ROSTAN, Bernard PASSERIEU, Alain CARRAL, Gisèle BAUX, Divine NSIMBA LUMPUNI, Céline CIERLAK-SINDOU, Christophe ROUSSILLON et Henri AREVALO.

Date de la convocation :

Le 23 octobre 2018

Absents excusés ayant donné procuration :

*Pascale MATON à Gérard ROZENKNOP
Jean-Luc PALÉVODY à Gisèle BAUX
Claire GEORGELIN à Claudia FAIVRE
Marie-Ange SCANO à Sébastien ROSTAN
Véronique BLANSTIER à Pablo ARCE
Claude GRIET à Marie-Pierre DOSTE
Bernard HOARAU à Henri AREVALO*

Début de séance : 20h30

Fin de séance : 20h55

Absents :

Patrice BROT, Maryse CABAU, Francis ESCANDE, Frédéric MERELLE, Jonathan CABAU, Francine JULIE, Jean-Pierre PERICAUD et Laure TACHOIRES.

M. LE MAIRE ouvre la séance du conseil municipal, salue et remercie les membres présents, fait l'appel, arrête le nombre des conseillers présents, constate le quorum, le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de

secrétaire. M. ARCE est désigné.

M. LE MAIRE indique que les délibérations présentées en conseil municipal ce soir viennent compléter celles prises lors du conseil municipal du 13 septembre 2018 sur le même sujet. En effet, les contenus de ces dernières délibérations n'ont pas été transmis dans leur intégralité au contrôle de légalité en Préfecture. Ainsi, les contenus des délibérations du 13 septembre 2018 sont complétées par les parties de texte en gras.

Il propose de soumettre au vote uniquement les compléments apportés aux délibérations du 13 septembre 2018, le reste du contenu de ces délibérations restant inchangé.

1 DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

M. LE MAIRE expose :

"La présente note a pour objet le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement durable (PADD)

Il est rappelé que la Commune a prescrit, sur l'ensemble du territoire communal, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, par la délibération n° 2018/MAI/37 du 31 Mai 2018.

En comptabilité avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Plan de déplacements urbains (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH), la révision du PLU a été engagée pour prendre en compte l'évolution des dynamiques territoriales de la Commune en concertation avec la population.

Outil de planification urbaine, le PLU permet d'une part de définir les nouvelles orientations d'aménagement et d'urbanisme sur le territoire communal à l'horizon 2030 ; d'autre part de modifier en conséquence l'affectation et le droit des sols.

Bien plus que la mise en conformité avec de nouvelles réglementations en matière d'urbanisme, l'enjeu, qui préside cette révision, est l'amélioration du cadre de vie des habitants.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et 121- 1 et selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, « le PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*

- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes

nouvelles. »

Conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est appelé à débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme. Ce débat doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de révision du PLU ou lors de sa mise en révision.

Finalité du débat

Le débat ne donnant pas lieu à un vote, le document joint à la présente délibération doit permettre à l'ensemble des Conseillers Municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations proposées concernant les évolutions du projet de territoire, au regard des enjeux issus du diagnostic de territoire et de l'état initial de l'environnement.

Le débat permettra de guider la suite des travaux menés dans le cadre de la révision du PLU ainsi que d'élaborer l'ensemble des pièces du document d'arrêt.

Il est exposé le contexte et les trois orientations principales du PADD :

1° Accompagner Ramonville Saint-Agne dans la dynamique métropolitaine

2° Concilier dynamique métropolitaine et équilibre territorial

3° Garantir un cadre de vie urbain qualitatif et durable

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-2 et L151-5, et L153-12 et suivants ;**
- **Vu la Délibération du 31 Mai 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant ses modalités de concertation ;**
- **Vu les documents relatifs aux orientations générales proposées du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et la présentation qui en a été faite ;**
- **Considérant que « le PADD définit :**
 - *les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
 - *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*
 - *Il fixe des objectifs chiffrés de modération et de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.*
 - *Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »*
- **Considérant que dès lors les conditions pour la mise en débat du projet de PADD ont bien été réunies ;**

- **Considérant que la présente délibération n'est pas soumise aux votes ;**

Le conseil municipal :

- **PREND ACTE de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposées dans le cadre de la révision du PLU conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;**
- **PRÉCISE que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD ;**
- **PRÉCISE que la présente délibération sera également notifiée aux personnes publiques ou collectivités mentionnées ci-après ;**
 - **Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne ;**
 - **Monsieur le Président du Sicoval ;**
 - **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune.**
- **PRÉCISE que la présente délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie, pendant un mois et sera consultable en mairie pendant la durée de la révision du PLU ;**
- **PRÉCISE que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus ;**

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **23 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (M. AREVALO et par procuration M. HOARAU) :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la délibération n°2018/SEPT/72 prise en séance du conseil municipal le 13 septembre 2018 et transmise au contrôle de légalité le 19 septembre 2018.

2 DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INSTAURATION DU SURSIS À STATUER

Mme FAIVRE expose :

"La présente note a pour objet l'instauration du sursis sur le territoire communal.

Il est rappelé que la Commune a prescrit, sur l'ensemble du territoire communal, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, par la délibération n° 2018/MAI/37 du 31 Mai 2018.

Pendant la réalisation de la procédure de révision, le Plan Local d'Urbanisme en vigueur s'applique. Cela signifie que les projets d'aménagement ou d'urbanisme compatibles sont autorisés sur les bases de règles qui sont en cours de révision. Or, il est possible que certains de ces projets ne soient pas en accord ou en cohérence avec les nouvelles orientations ou volontés des élus, exprimées lors de la procédure de révision.

C'est pourquoi, dès la publication de la délibération prescrivant la procédure de révision et dans l'attente de sa validation, le législateur a offert la possibilité à la Commune de surseoir à statuer.

Autrement dit, la loi permet à l'autorité compétente par une délibération de l'organe délibérant, à savoir le Conseil Municipal, de pouvoir différer la décision d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

L'autorité compétente interdit alors temporairement au pétitionnaire le droit de réaliser son projet. En ce sens, le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde qui présente un caractère essentiellement conservatoire.

L'objectif est bien de pouvoir garantir l'exécution des futures orientations d'aménagement décidées lors de la procédure de révision.

Ainsi, à toute demande d'autorisation d'urbanisme, il pourra être opposé un sursis à statuer, dans les conditions et délais prévus par la loi, conformément à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme.

L'application de cette disposition du code de l'urbanisme est très encadré. En effet, le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation.

Cette confirmation peut intervenir deux mois au plus tard après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit être prise par l'autorité compétente dans un délai de deux mois suivant cette confirmation.

A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée être accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Pour tous les motifs exposés ci-dessus, il est proposé de prescrire l'instauration du sursis à statuer sur l'ensemble du territoire communal selon les modalités précitées.»

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L111-7 et L111-8, L.153-11, L153-31 et suivants ;**
- **Vu la Délibération du 31 Mai 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant ses modalités de concertation ;**
- **Vu la Délibération du 13 Septembre 2018 relatant le débat sur les orientations du PADD**
- **Considérant que le sursis à statuer permet à la commune de différer la décision d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;**
- **Considérant que le sursis à statuer sera possible pendant toute la période de révision générale du PLU et prendra fin dès que le PLU révisé sera opposable aux tiers ;**
- **Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer le sursis à statuer afin de garantir l'expression des volontés des élus, exprimées dans le cadre de la révision du PLU ;**

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE et par procuration et M. MERELLE, M. CABAU et Mme JULIE) :

- PRESCRIT, dans de cadre de la révision du PLU et sur l'ensemble du territoire communal, l'instauration du sursis à statuer conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** pouvoir mobiliser le sursis à statuer si nécessaire pour différer la décision d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et motiver tous les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera également notifiée aux personnes publiques ou collectivités mentionnées ci-après ;
 - Monsieur le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne
 - Monsieur le Président du Sicoval
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie, pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré par **23 voix POUR** et **2 ABSTENTIONS** (M. AREVALO et par procuration M. HOARAU) :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la délibération n°2018/SEPT/66 prise en séance du conseil municipal le 13 septembre 2018 et transmise au contrôle de légalité le 19 septembre 2018.

3 DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE VENTE DES PARCELLES AR N°0371 ET 0372 – PROJET MARAGON-FLORALIES

Mme FAIVRE expose :

*La présente **délibération** porte sur le projet de vente, par la Commune, des parcelles AR n°0371 et 0372 à la SA Groupe Des Chalets.*

Les parcelles, qui font l'objet de la vente, sont situées 1 Résidence Les Floralties - 31520 Ramonville Saint-Agne.

La superficie des biens vendus est de 26 mètres carrés, comme cela est présenté dans le document d'arpentage annexé à cette délibération. La nature actuelle du bien est une voirie en cours de

réhabilitation.

Cette vente intervient dans le cadre d'une régularisation foncière pour le projet d'aménagement de l'écoquartier Maragon Floralties. En effet, le dessin de la voirie a été modifié. Les permis de construire des terrains afférents, plus précisément, des parcelles AR n°365 et 364, ont été accordés en tenant compte du dessin de la nouvelle voie et des rétrocessions de trottoirs qui vont être effectuées.

La Direction Générale des Finances Publiques, DRFIP Occitanie et Haute-Garonne, n'a pas remise en cause, dans son avis du 24 août 2018, la proposition de prix qu'il lui a été faite par la Commune, à savoir la vente pour une valeur d'acquisition de 7 800 euros HT.

Afin de permettre la réalisation des projets immobiliers prévus dans le programme d'aménagement de l'écoquartier Maragon Floralties, nous vous demandons d'autoriser cette vente.

La procédure

Le conseil municipal donne son accord pour la vente des parcelles n°0371 et 0372 au profit de la SA Groupe Des Chalets, pour une valeur d'acquisition de 7 800 euros HT.»

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation Maragon-Floralties ;**
- **Vu l'avis des Domaines en date du 24 Août 2018 sur la proposition de prix de la Commune ;**
- **Vu le document d'arpentage dressé par la SCP BERTHIER-MAUGARD-BERTHEAU-SAINT-CRIQ en date du 12 Avril 2018 ;**
- **Considérant qu'il est nécessaire de vendre ces deux parcelles pour garantir la réalisation du projet d'aménagement de l'écoquartier Maragon Floralties ;**

Le conseil municipal oui l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACTE** la vente des parcelles AR n°0371 et 0372 à la S.A Les Chalets au prix de 7 800 euros HT ;
- **MANDATE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente vente et de la présente décision ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture.

Le conseil municipal oui l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la délibération n°2018/SEPT/65 prise en séance du conseil municipal le 13 septembre 2018 et transmise au contrôle de légalité le 19 septembre 2018.

4 DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE VENTE DE LOT DE PARKING AR N°261 PROJET MARAGON-FLORALIES

Mme FAIVRE expose :

*"La présente **délibération** porte sur le projet de vente, par la Commune, de lots de parkings de la parcelle AR N°261 à la SA Groupe Des Chalets.*

Les lots de parking, qui font l'objet de la vente, sont situés Copropriété des Floralties – Avenue des Croisés – 31520 Ramonville Saint-Agne. Six lots de Parkings sont concernés par cette transaction : les numéros 2010,2066,2138,2151,2337,2363.

Cette vente intervient à la suite de la clôture de la procédure d'expropriation n°18/00026 COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE / SCI FLORALIES pour cause de recherche infructueuse des propriétaires réels ou présumés, constatée par voie d'huissier.

La superficie des biens vendus est présentée dans l'état parcellaire de l'ordonnance d'expropriation, annexé à cette délibération.

Il est à noter que cette vente intervient à retardement dans le cadre du projet d'aménagement de l'écoquartier Maragon-Floralties. En effet, la dite copropriété a déjà été détruite et l'ensemble des terrains revendus au profit d'opérateurs privés pour la réalisation de différents projets immobiliers. Afin de ne pas bloquer le projet d'aménagement, ces lots de parkings nécessitant une procédure d'acquisition plus longue, les autres parcelles ou lots avaient été acquis en amont dans l'attente de la clôture de la procédure d'expropriation mentionnée.

La Direction Générale des Finances Publiques, DRFIP Occitanie et Haute-Garonne, n'a pas fait d'observations particulières. La proposition de prix, qui a été réalisée auprès du Groupe Des Chalets, est de 6 euros HT, soit 1 euro par lot de parking vendu.

Afin de permettre la réalisation des projets immobiliers prévus dans le programme d'aménagement de l'écoquartier Maragon Floralties, nous vous demandons d'autoriser cette vente.

La procédure

Le conseil municipal donne son accord pour la vente des lots de parkings, visés par la procédure d'expropriation n°18/00026, de la parcelle AR N°261 à la SA Groupe Des Chalets pour une valeur vénale de 6 euros HT, soit 1 euro par lot de parking vendu.»

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;**
- **Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, notamment l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Maragon-Floralties ;**
- **Vu l'avis des Domaines en date du 24 Août 2018 sur la proposition de prix de la Commune ;**
- **Vu l'ordonnance d'expropriation du 24 Avril 2018 précisant l'état parcellaire des lots concernés par la vente ;**
- **Vu la signification de pièces et le procès verbal de recherches, au titre de l'article 659 du Code de Procédure Civile, en date du 21 Août 2018**
- **Considérant qu'il est nécessaire de vendre ces lots de parking pour garantir la réalisation**

du projet d'aménagement de l'écoquartier Maragon Floralties ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré par **26 Voix POUR** et **6 ABSTENTIONS** (M. BROT, Mme CABAU, M. ESCANDE et par procuration et M. MERELLE, M. CABAU et Mme JULIE) :

- ACTE la vente des lots de parkings, visés par la procédure d'expropriation n°18/00026, de la parcelle AR N°261 à la SA Groupe Des Chalets au prix de 6 euros HT, soit 1 euro par lot de parking vendu.
- **MANDATE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique de vente correspondant, ainsi que tous les actes découlant de la présente vente et de la présente décision ;**
- **PRÉCISE que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture.**

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la délibération n°2018/SEPT/73 prise en séance du conseil municipal le 13 septembre 2018 et transmise au contrôle de légalité le 19 septembre 2018.

5 DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COPROPRIÉTÉ « MARNAC » (BÂTIMENT D) – TRAVAUX PLACE MARNAC

Mme FAIVRE expose :

La présente note a pour objet la signature de la convention entre la commune et la copropriété « Marnac » (Bâtiment D) pour la réalisation des travaux de la place Marnac.

Il est rappelé que la commune a engagé des travaux de réaménagement de la Place Marnac.

Ce projet de réaménagement a pour objet l'amélioration du cadre de vie des habitants et usagers de cet espace. Il porte notamment sur la création d'espaces publics paysagers et entame la concrétisation du projet de centralité.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire que la commune signe avec chaque syndicat de copropriétaires une convention visant à autoriser la commune à engager les travaux, avant la finalisation des actes notariés rendant la commune définitivement propriétaire des parcelles concernées.»

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- **Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;**
- **Considérant qu'il est nécessaire de signer ladite convention pour permettre le démarrage des travaux sur les parcelles des copropriétés de la place Marnac ;**

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **ou son représentant** à signer la convention **ainsi que tous les actes découlant de la présente décision** ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Le conseil municipal ouï l'exposé de Monsieur LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la délibération n°2018/SEPT/74 prise en séance du conseil municipal le 13 septembre 2018 et transmise au contrôle de légalité le 19 septembre 2018.

6 DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA COPROPRIÉTÉ «CENTRE MARNAC » (BÂTIMENT A, B ET C) TRAVAUX PLACE MARNAC

Mme FAIVRE expose :

"La présente note a pour objet la signature de la convention entre la commune et la copropriété « Centre Marnac » (Bâtiments A, B et C) pour la réalisation des travaux de la place Marnac.

Il est rappelé que la commune a engagé des travaux de réaménagement de la Place Marnac.

Ce projet de réaménagement a pour objet l'amélioration du cadre de vie des habitants et usagers de cet espace. Il porte notamment sur la création d'espaces publics paysagers et entame la concrétisation du projet de centralité.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, il est nécessaire que la commune signe avec chaque syndicat de copropriétaires une convention visant à autoriser la commune à engager les travaux, avant la finalisation des actes notariés rendant la commune définitivement propriétaire des parcelles concernées.»

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** ;
- **Vu le projet de convention annexé à la présente délibération** ;
- **Considérant qu'il est nécessaire de signer ladite convention pour permettre le démarrage des travaux sur les parcelles des copropriétés de la place Marnac** ;

Le conseil municipal ouï l'exposé de Mme FAIVRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **ou son représentant** à signer la convention **ainsi que tous les actes découlant de la présente décision** ;

- **PRÉCISE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité ci-dessus ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.
-

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. LE MAIRE, et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction de la délibération n°2018/SEPT/75 prise en séance du conseil municipal le 13 septembre 2018 et transmise au contrôle de légalité le 19 septembre 2018.

M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 29 octobre 2018 est terminé.
Il déclare la séance close à vingt heure cinquante cinq.